



FFvolley

COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)
PROCES-VERBAL N°2 - SEPTEMBRE 2017

SAISON 2017/2018

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Alain ARIA, Philippe BEUCHET, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Claude GANGLOFF, Sylvain GILBERT

Assistent :

Claude ROCHE (Conseil de Surveillance), Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

1. DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

1.1 Thomas COMTET – N° 1942480– Grenoble UC → Asnières Volley 92

Suite à la venue en région parisienne pour ses études de Monsieur Thomas COMTET, le club d'Asnières Volley 92 demande une mutation exceptionnelle pour ce joueur.

La FFVB/CCSR après lecture des pièces du dossier :

- Attestation de scolarité 2017/2018 d'ESCP Europe en date du 19/07/2017
- Avis favorable du club quitté
- Historique de sa licence – Historique suivi inscription feuille de match Saison 2016/2017

Conformément à l'article 21C – Mutations Exceptionnelles du Règlement Général des Licences et des GSA :

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :

- mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4)
- cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison
- déménagement de la cellule familiale
- club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Après avis favorable de la CCSR, le club recevant pourra initier une mutation exceptionnelle pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

La CCSR constate qu'il s'agit bien d'un nouveau cursus scolaire.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Le club d'Asnières peut donc lancer la procédure de mutation exceptionnelle à compter de la réception de la présente décision.

1.2 Antonin BILLY - N° 1754583 - Montpellier VB Université Club → US Cagnes

Suite à l'inscription universitaire dans l'Etablissement STANISLAS à Cannes pour l'année scolaire 2017/2018 de M. Antonin BILLY, le club de l'US Cagnes demande une mutation exceptionnelle pour ce joueur.

La FFVB/CCSR après lecture des pièces du dossier :

- Attestation de Scolarité de L'Etablissement STANISLAS
- La demande de mutation Nationale du 17/08/2017

Conformément à l'article 21C – Mutations Exceptionnelles du Règlement Général des Licences et des GSA :

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :

- mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4)
- cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison
- déménagement de la cellule familiale
- club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Après avis favorable de la CCSR, le club recevant pourra initier une mutation exceptionnelle pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

La CCSR constate :

- Qu'il s'agit bien d'un nouveau cursus scolaire
- que le lancement de la procédure de mutation nationale date du 11/07/2017 date antérieure à la diffusion des réglementations fédérales pour la saison 2017/2018 qui précisent les dispositions relatives aux mutations exceptionnelles.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. La mutation Nationale du 09/09/2017 sera donc requalifiée en mutation exceptionnelle.

1.3 Amélie CLERMONT – N° 2101509 – Union Sportive Dacquoise → ECO Volley (45)

Suite à une nouvelle affectation dans l'Education Nationale Madame Amélie CLERMONT quitte l'Académie de Bordeaux pour celle d'Orléans, le Club Orléans EC demande une mutation exceptionnelle pour cette joueuse.

La FFVB/CCSR après lecture des pièces du dossier :

- Copie de la fiche d'affectation de l'Education Nationale
- Avis favorable du club quitté

Conformément à l'article 21C – Mutations Exceptionnelles du Règlement Général des Licences et des GSA :

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :

- *mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4)*
- *cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison*
- *déménagement de la cellule familiale*
- *club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée*

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Après avis favorable de la CCSR, le club recevant pourra initier une mutation exceptionnelle pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

Constata qu'il s'agit bien d'une mutation professionnelle.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Le club d'Orléans EC peut donc lancer la procédure de mutation exceptionnelle à compter de la réception de la présente décision.

1.4 Mélina ROSATI - N° 1759934 – Jurançon Chapelle Rouse (NA) → Villejuif Volley (IdF)

La FFVB/CCSR après lecture des pièces du dossier :

- Attestation de Formation au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire Puéricultrice
- Copie d'une quittance de Loyer

Conformément à l'article 21C – Mutations Exceptionnelles du Règlement Général des Licences et des GSA :

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :

- *mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4)*
- *cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison*
- *déménagement de la cellule familiale*
- *club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée*

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Après avis favorable de la CCSR, le club recevant pourra initier une mutation exceptionnelle pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

Constate qu'il s'agit bien d'un nouveau cursus scolaire.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Le club de Villejuif Volley peut donc lancer la procédure de mutation exceptionnelle sous réserve de l'obtention de l'accord formel du club quitté.

1.5 Théo POCHE – N° 1677593 – St Michel Sport Marquette → Issy Volley

Suite à un nouveau cursus universitaire, Monsieur Théo POCHE se déplace en Région Parisienne, le club d'ISSY Volley demande une mutation exceptionnelle pour ce joueur.

La FFVB/CCSR après lecture des pièces du dossier :

- Certificat de scolarité à l'IAE Paris
- Accord du Club quitté

Conformément à l'article 21C – Mutations Exceptionnelles du Règlement Général des Licences et des GSA :

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :

- mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4)
- cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison
- déménagement de la cellule familiale
- club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Après avis favorable de la CCSR, le club recevant pourra initier une mutation exceptionnelle pour que le joueur puisse participer à une compétition de tout niveau et dans la limite des dates de qualification propres à chaque compétition.

Constate qu'il s'agit bien d'un nouveau cursus universitaire.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Le club d'ISSY Volley peut donc lancer la procédure de mutation exceptionnelle à compter de la réception de la présente décision.

1.6 Théo RIMASSON – N° 2040256 - Hugo RIMASSON – N° 2096036 - GUIGNEN → ORGERBLON (LBVB)

Ces deux joueurs licenciés en 2016/2017 à US Guignen avaient une licence Open en faveur d'Orgerblon.

Le club de GUIGNEN n'engage pas d'équipe dans les catégories concernées par ces deux joueurs.

Le Club de GUIGNEN, les parents, les joueurs et le club d'ORGERBLON souhaitent que ces deux jeunes joueurs obtiennent des licences Création en faveur du Club d'ORGERBLON.

La FFVB/CCSR après lecture de l'ensemble des pièces du dossier :

- Accords de toutes les parties concernées
- Courrier des joueurs qui souhaitent ne pas compter comme mutés en Coupe de France Jeunes.

Conformément à l'article 21C – Mutations Exceptionnelles du Règlement Général des Licences et des GSA :

Une mutation exceptionnelle pourra être délivrée, avec l'accord du club quitté, à un licencié qui a repris ou non sa licence durant la saison en cours, qui a été ou non inscrit sur une feuille de match et qui répond à l'un des critères suivants :

- mutation professionnelle (à l'exclusion de l'obtention d'un contrat de joueur/joueuse professionnel, mentionné à l'article 18.4)
- cursus scolaire, universitaire ou formation professionnelle débutés en cours de saison
- déménagement de la cellule familiale
- club quitté qui n'engage pas d'équipe dans la catégorie concernée

Cette demande devra être accompagnée de l'envoi à la CCSR de documents justificatifs appropriés.

Que le Club de GUIGNEN n'engage pas d'équipe dans les catégories concernées par ces deux joueurs.

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle peut être applicable sous réserve de l'accord du Président de Ligue. A réception de celui-ci le club d'ORGERBLON pourra lancer la procédure de mutation exceptionnelle à compter de la réception de la notification qui lui en sera faite. La CCSR rappelle que les mutations exceptionnelles sont considérées comme des mutations en Coupe de France « Jeunes ».

1.7 M. Hugo MUNARETTO N° 2001476 et M. Timéo MUNARETTO N° 2050731 - Pont Ste Maxence -> Harnes

Suite à un déplacement de la cellule familiale, le club de Harnes demande d'après l'article suivant du RGLIGA :

Article 21 D – Joueurs exempts de mutation : 3 - Les licenciés des catégories M 15 et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue. Cependant une demande (administrative) de mutation doit être établie.

Que ces deux joueurs ne soient pas mutés.

Les Ligues des Flandres et de Picardie ayant fusionné la CCSR constate que cet article n'est pas applicable. En revanche compte tenu du déménagement de la cellule familiale la procédure « mutation exceptionnelle » mentionnée à l'article 21.C du RGLIGA pourrait être applicable dans le respect des dispositions prévues.

2. QUALIFICATIONS JOUEUSES EN MUTATIONS NATIONALES (ELITE FEMININE)

2.1 Mlle Fanta KONE N° 1718524 – Terville Florance Olympique → AS Monaco Volley

La date de la validation de la mutation de Mlle KONE par la Ligue recevante et la CCSR est le 4 Septembre 2017. Le club de l'AS Monaco demande que Mlle KONE soit qualifiée pour disputer la première rencontre de championnat le 23 Septembre.

Après examen des pièces du dossier :

- argumentaire de l'AS Monaco
- Récapitulatif du suivi de la procédure de mutation

La FFVB/CCSR constate :

- Que la Ligue recevante a donné un avis favorable le 04/09/2017
- Que la validation de la FFVB/CCSR date du 04/09/2017
- Que la validation définitive de la mutation a été faite par AS Monaco le 04/09/2017
- Qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement dans la procédure de mutation en particulier dans le respect du délai de réponse de 15 (quinze) jours de la part du club quitté

La CCSR décide que conformément à l'Article 3 du Règlement Particulier des Epreuves Elite Féminine la joueuse étant qualifiée le 04/09/2017, elle sera autorisée à jouer en Elite à compter de la 3^{ème} Journée soit le 14/10/2017.

2.2 Mlle Aminata GUEYE – N° 2240122 CO St Fons → TPM Racing Volley

La date de la validation de la mutation de Mlle GUEYE par la Ligue recevante et la CCSR est le 05/09/2017. Le club de TPM Racing Volley demande que Mlle GUEYE soit qualifiée pour disputer la première rencontre de championnat le 23 Septembre.

Après examen du dossier :

- Argumentaire du club TPM Racing Volley
- Récapitulatif du suivi de la procédure de mutation

La FFVB/CCSR constate :

- Que la demande de mutation a été initiée par le club recevant le 01/09/2017
- Que le club quitté a donné un avis favorable le 04/09/2017
- Que la Ligue quittée a donné un avis favorable le 05/09/2017
- Que la Ligue recevante a donné un avis favorable le 05/09/2017
- Que la validation de la FFVB/CCSR date du 05/09/2017
- Que la validation définitive de la mutation a été faite par le TPM Racing Volley le 12/09/2017
- Qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement dans la procédure de mutation en particulier dans le respect du délai de réponse de 15 (quinze) jours de la part du club quitté

La CCSR décide que conformément à l'Article 3 du Règlement Particulier des Epreuves Elite Féminine la joueuse étant qualifiée le 12/09/2017, elle sera autorisée à jouer en Elite à compter de la 3^{ème} Journée soit le 14/10/2017.

2.3 Mlle Marija SLAVULJ – N° 2187615 JSA Bordeaux → TPM Racing Volley

La date de la validation de la mutation de Mlle SLAVULJ par la Ligue recevante et la CCSR est le 04/09/2017. Le club de TPM Racing Volley demande que Mlle SLAVULJ soit qualifiée pour disputer la première rencontre de championnat le 23 Septembre.

Après examen du dossier :

- Argumentaire du club TPM Racing Volley
- Récapitulatif du suivi de la procédure de mutation

La FFVB/CCSR constate :

- Que la demande de mutation date du 01/09/2017
- Que le club quitté a donné un avis favorable le 01/09/2017
- Que la Ligue quittée a donné un avis favorable le 01/09/2017
- Que la Ligue recevante a donné un avis favorable le 04/09/2017
- Que la validation de la FFVB/CCSR date du 04/09/2017
- Que la validation définitive de la mutation a été faite a été faite par le TPM Racing Volley le 12/09/2017
- Qu'il n'y a pas eu de dysfonctionnement dans la procédure de mutation en particulier dans le respect du délai de réponse de 15 (quinze) jours de la part du club quitté.

La CCSR décide que conformément à l'Article 3 du Règlement Particulier des Epreuves Elite Féminine la joueuse étant qualifiée le 12/09/2017, elle sera autorisée à jouer en Elite à compter de la 3^{ème} Journée soit le 14/10/2017.

3. QUESTIONS DIVERSES

3.1 Question de M. Antonio LETO

Besoin de confirmation d'un point sur la réglementation au sujet des mutations :

Joueuse qui évolue en PNF en Ligue de Bretagne et qui va terminer ses études par un stage en région parisienne en 2ème phase de championnat.

Cette joueuse pourra-t-elle bénéficier d'une « Mutation exceptionnelle » au regard de l'article 21-C qui lui permettra d'évoluer dans un club en N2 ?

La CCSR confirme que dans le respect des dispositions prévues à l'article 21.C du RGLIGA une mutation exceptionnelle pourra être attribuée à cette joueuse.

3.2 Mlle Chiara NAPOLI N° 1954392 – RC Cannes → Saint Raphaël Var Volley Ball

Le Club de St Raphaël Var Volley Ball souhaiterait que cette joueuse ne soit pas considérée comme mutée pour les raisons ci-dessous :

- Elle entre cette année au pôle de Boulouris
- Elle revient dans son club d'origine

La FFVB/CCSR constate :

- Que la demande de mutation date du 19/07/2017 (période complémentaire de mutations)
- Que le Règlement Général des Licences et des GSA indique dans son Article 21.8 :

Un joueur qui a quitté son GSA d'origine (1^{ère} licence compétition) pour un autre GSA et qui souhaite revenir dans son GSA d'origine peut, pendant la période normale de mutation, obtenir une licence ordinaire, mais une procédure de mutation devra être demandée. Au-delà de cette unique dérogation tout autre mouvement du joueur sera soumis à la procédure normale de mutation.

La CCSR confirme que la demande de mutation ayant été initiée durant la période complémentaire de mutation, la joueuse ne peut donc pas obtenir une licence « Création ».

Le Président de la CCSR
Gérard MABILLE